



DECISION PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN HOSPITALIER

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER SAINT JACQUES DES ANDELYS

VU, La Loi N°83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié,

VU, La loi N°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifié,

VU, Le décret N°2011-744 du 27 Juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU, Le décret N° 2011-661 du 14 Juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

VU, l'arrêté du 12 Novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier est organisé au Centre Hospitalier Saint Jacques des Andelys, en vue de pourvoir **un poste** dans la spécialité suivante du domaine Logistique et activités hôtelières : « **Restauration et Hôtellerie** ».

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à l'examen professionnel, en application de l'Art.6 I 3° du Décret N° 2011-661 du 14 Juin 2011 et de l'Art.5 I 2° du Décret N° 2011-744 du 27 Juin 2011, les fonctionnaires appartenant à un corps de Catégorie C ou de même niveau, justifiant au 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de 11 années de service public et les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 années de service public.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est à retirer au bureau des Ressources Humaines et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Saint Jacques des Andelys
Madame la Directrice du Centre Hospitalier
Quai Enguerrand de Marigny – BP 508 27705 Les Andelys Cedex
Pour le 14 Septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : L'examen professionnel comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est constituée de la rédaction d'une note, correspondant à la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée, et d'une série de 3 à 5 questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

La durée totale de l'épreuve est de 4 heures (Coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle se déroule en deux parties :


1. Présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle (durée 25 min maximum, dont 5 min de présentation)
 2. Mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle, il concourt (Durée 15 min maximum)
- Durée Totale de l'épreuve 40 min (Coefficient 4).

ARTICLE 5 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à participer à l'examen professionnel, établie sur papier libre,
- Un Curriculum Vitae détaillé, établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dûment rempli et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et le cas échéant aux actions de formation suivies par le candidat.

Fait, aux Andelys le 31 Juillet 2015

La Directrice



M.CARDALIAGUET